



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 090  
Séance du 13 octobre 2023

**Barème d'attribution de la PEDR**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 27*

*Nombre de membres représentés : 4*

*Nombre de vote pour : 31*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 3 octobre 2023.*

Le barème d'attribution de la PEDR, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**BAREMES D'ATTRIBUTION  
DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE  
RECHERCHE**

La prime d'encadrement doctorale et de recherche est remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021) par la prime individuelle (RIPEC C3) sauf pour les bénéficiaires d'une délégation IUF ou d'une distinction scientifique dont la liste est fixée par un arrêté ministériel.

**Barèmes :**

- Le taux annuel attribué pour un membre senior et pour un membre junior en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France est fixé à 10 000 €. Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
  
- Le taux annuel attribué à un lauréat d'une distinction scientifique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (NOR : ESRH0929067A), est fixé à 10 000 €, barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.